Additif 2 du 24 novembre 2026
Modification de DCE (I)

Consultation 2026-17 - Concession de service public
pour l'exploitation du réseau de transport de Haut-Bugey Agglomération

Les candidats sont invités à prendre connaissance des modifications ci-dessous de l'additif 1 du 23/11/2026, matérialisées en vers dans ledit additif du 23/11/2026 reproduit ci-après.

A. Encart : I. Modifications de DCE

Ajout du point 4) Modifications temporaires pouvant conduire à une modification de l'offre de référence

Document modifié	Article modifié
Projet de contrat	Art. 16.2 : précision des modalités d'ajustement du volume d'offre en cas de modification temporaire non financée par le maître d'ouvrage ou le demandeur, afin de préserver l'équilibre économique du contrat.

Le projet de contrat v2 du 23/11/2026 prenait en compte cette évolution.

B. Réponses aux questions

Au lieu de :

Question 8b) Comment s'opérera l'ajustement du volume d'offre pour préserver l'équilibre économique du contrat ?
Lorsque le maître d'ouvrage ou le demandeur ne finance pas la modification, (…..)
L'article 16.2 s'applique aux modifications subies (travaux, événements). L'article 16.4 vise celles que demande l'Autorité Concédante.
~~Une version actualisée du projet de Contrat vous sera transmise ultérieurement afin d'expliciter ce principe à l'article 16.2.~~

Lire désormais :

Question 8b) Comment s'opérera l'ajustement du volume d'offre pour préserver l'équilibre économique du contrat ?
Lorsque le maître d'ouvrage ou le demandeur ne finance pas la modification, (…..)
L'article 16.2 s'applique aux modifications subies (travaux, événements). L'article 16.4 vise celles que demande l'Autorité Concédante.
L'article 16.2 a été modifié à la V2 du projet de contrat, afin d'expliciter ce principe.

Aucune autre modification n'est apportée au DCE.

Additifs 1 du 23 novembre 2026
Modification de DCE (I) et réponses aux questions (II)

Consultation 2026-17 - Concession de service public
pour l'exploitation du réseau de transport de Haut-Bugey Agglomération

I. Modifications de DCE

Les candidats sont invités à prendre connaissance du DOSSIER DE CONSULTATION v 2 qui modifie la version précédente comme suit. Les documents modifiés listés ci-après annulent et remplacent les versions précédentes. Seuls les éléments listés ont été modifiés.

1) Modifications liées au verdissement du parc

Obligations légales. HBA relève de la zone C au sens du code de l'environnement. Les véhicules affectés au contrat, bus urbains comme cars scolaires, doivent être à 100 % des véhicules à faibles émissions (VFE), sans sous-quota de véhicules à très faibles émissions (VTFE). La mention d'un minimum de 50 % de VTFE pour les bus urbains est supprimée ; la part de VTFE devient un engagement libre du candidat.

Champ d'application. L'obligation VFE s'applique à l'ensemble des véhicules affectés au contrat dès sa signature, y compris les véhicules repris de la flotte existante ou utilisés par un sous-traitant, ainsi qu'à tout renouvellement.

Évolution du contrat. Le document programme présente, à titre d'information, l'effet attendu des réglementations européennes applicables aux constructeurs sur la disponibilité des autobus urbains thermiques au cours du contrat.

Les articles relatifs au dépôt et les annexes concernées sont adaptés en conséquence.

Documents et articles modifiés

Documents modifiés	Articles modifiés
Document programme	Art. 3.3.1 (titre et contenu), 3.3.2 et 3.4.1
Règlement de consultation	Art. 32, Dossier 2, parties B et D
Annexe 2.7 – Transition énergétique du parc	Sections 2 (ajout d'une colonne « Norme Euro »), 3 (modification du texte et suppression des deux colonnes sur les parts VFE) et 6 (suppression du tableau 6.2, modification des autres deux tableaux)
Annexe 5.2 – Pénalités	Suppression de la pénalité 11.4 (en raison d'un doublon avec la pénalité 1.1)

L'Annexe 5.1 (cadre financier) n'est pas modifiée.

2) Location de vélos à assistance électrique

Renouvellement du parc initial. Le parc de 40 vélos mis à disposition par HBA dépasse, dès le démarrage du contrat, l'âge maximal de 5 ans fixé au projet de contrat. Il est intégralement renouvelé par le Concessionnaire, à la date proposée dans son offre et au plus tard le 31 mars 2028. Jusqu'à cette date, la pénalité pour dépassement de l'âge maximal ne s'applique pas à ces vélos.

Devenir des vélos retirés du service. Les vélos et batteries retirés du service, au démarrage comme en cours de contrat, sont sortis de l'inventaire après accord de l'Autorité Concédante. Le Concessionnaire en assure le réemploi, la revente ou le démantèlement. Les dépenses et recettes correspondantes sont intégrées au compte d'exploitation prévisionnel.

Contenu de l'offre. Le candidat présente dans l'Annexe 1.8 le calendrier de renouvellement du parc initial et le devenir des vélos et batteries retirés du service.

Description du parc existant. Le document programme est mis en cohérence avec les pièces jointes du DCE.

Documents modifiés	Articles modifiés
Document programme	Art. 3.1.4 Services de mobilité (location de vélos à assistance électrique) ; liste des pièces jointes
Règlement de consultation	Art. 32, Dossier 1, partie E
Projet de contrat	Art. 15.2 b)

L'Annexe 5.1 (cadre financier) n'est pas modifiée.

3) Location de vélos à assistance électrique

En réponse à la question 5d) ci-dessous, les éléments ci-dessous sont ajoutés au DCE.

TAD Izernore - reservations sept 2025 à oct 2026-additif 1

TAD Hauteville - reservations sept 2025 à oct 2026-additif 1

4)Modifications temporaires pouvant conduire à une modification de l'offre de référence

Document modifié	Article modifié
Projet de contrat	Art. 16.2 : précision des modalités d'ajustement du volume d'offre en cas de modification temporaire non financée par le maître d'ouvrage ou le demandeur, afin de préserver l'équilibre économique du contrat.

II. Réponses aux questions

Les candidats sont invités à prendre connaissance des éléments de réponse apportés ci-dessous aux questions posées en cours de consultation.

Question 1a) Un diagnostic de pollution des sols est nécessaire au départ de l'exploitant actuel.
Il n'est pas prévu que l'exploitant actuel réalise un diagnostic de pollution des sols. Le futur Concessionnaire est libre de réaliser ce type de diagnostic en début du contrat, à sa propre charge.

Question 1b) Quel niveau de remise en état du dépôt, vétuste, sera exigé de l'opérateur à sa restitution ? Le dépôt est vieillissant et son état en bien de retour aura une incidence
Si la question porte sur le contrat en cours d'exécution, les réponses se trouvent aux articles suivants du dit contrat :

> « ***Article 51.1 – Entretien du matériel et des installations***
> *Le DELEGATAIRE est seul responsable de l'état du matériel et des installations du service, qu'ils appartiennent aux inventaires A, B ou C. […]* »
>
> « ***Article 52.1 – Remise des biens en fin de contrat – inventaire***
> *Un inventaire contradictoire est réalisé par l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE et l'exploitant du futur contrat dans le mois précédant la fin du présent contrat.*
> *Les modalités de réalisation de l'inventaire sont définies dans le cadre d'un protocole de transfert conclu entre l'AUTORITE DELEGANTE, le DELEGATAIRE et l'exploitant du futur contrat (les Parties).*
> *Le protocole définit notamment les dates de réalisation de l'inventaire, les personnes présentes et représentant chacune des Parties, la méthodologie définie pour l'inventaire.*
> *Les Parties au protocole mettent en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour établir les inventaires.*
> *Le cas échéant, les défauts de maintenance à la charge du DELEGATAIRE sont mentionnés sur les états des lieux contradictoires. Ils font l'objet d'une remise en état avant la fin du contrat ou donnent lieu à une indemnisation. La liste des remises en état restant à effectuer à la date de fin*

du contrat est arrêtée et chiffrée par les Parties au protocole dans les 15 jours suivant la fin du présent contrat.
Le 1er jour suivant la fin du présent contrat à 00h00 au plus tard, l'exploitant du futur contrat entre en possession de l'ensemble des biens de retour et des biens de reprise ayant fait l'objet de l'option de reprise.
Article 52.2 – Régime d'indemnisation du délégataire pour les biens de retour et de reprise
Sort des biens de retour (inventaire A)
En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, les biens de retour et toute la documentation qui s'y attache reviennent au Concédant.
Les biens sont remis en parfait état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge. […] ».

Question 2) À la suite de la visite du dépôt, plusieurs points ont retenu notre attention, notamment concernant l'état du bâtiment et les installations électriques. Le dépôt ne disposant pas, à ce jour, d'équipements de recharge pour les bus
Ce point relève d'un constat. Les attentes concernant l'analyse du dépôt et son adaptation figurent au RC, art. 32, Dossier 2 D.

Question 3a) Quelle est la puissance souscrite aujourd'hui, et jusqu'où peut-on monter ? Une étude a-t-elle déjà été lancée avec Enedis ?
Le point de livraison (PDL) du dépôt d'Arbent est raccordé en triphasé, avec une puissance souscrite actuelle de 18 kVA, qui peut être portée jusqu'à 36 kVA sans modification du raccordement. Au-delà de 36 kVA, une augmentation de puissance nécessiterait une modification du raccordement, à étudier avec Enedis.
Aucune étude n'a été engagée à ce jour avec Enedis.

Question 3b) Le raccordement, le transformateur et la remise à niveau du tableau électrique, c'est pour HBA ou pour le futur exploitant ? Si c'est pour nous, ces investissements nous seront-ils bien remboursés à leur valeur nette comptable en fin de contrat ?
Ces travaux sont à réaliser et financer par le Concessionnaire et valorisés au plan pluriannuel d'investissement (cadre financier). Ces installations sont des biens de retour, pour assurer la comparabilité des offres il vous est désormais demandé de les amortir sur la durée du Contrat.
Toute part qui s'avèrerait non amortie, notamment en cas de réalisation en cours de contrat, donnera lieu à une indemnité égale à sa valeur nette comptable.

Question 3c) Avez-vous un calendrier de travaux qui permettrait d'accueillir des bus électriques à partir de 2030 ?
L'Autorité Concédante n'a pas arrêté de calendrier de travaux. Il est attendu que les candidats proposent un calendrier des travaux, en cohérence avec leur flotte d'autobus proposée.
Voici l'extrait du règlement de consultation (V2) clarifiant les attentes à ce sujet (art. 32, Dossier 2D) :

« Le candidat produit une analyse de la capacité du dépôt de HBA, situé à Arbent, à accueillir le parc non scolaire sur toute la durée du contrat, au regard de la trajectoire de renouvellement et de verdissement qu'il propose. Cette analyse s'appuie sur la visite du site organisée au cours de la consultation.
Le candidat évalue la capacité du dépôt actuel à accueillir le parc non scolaire :

- *au démarrage du contrat, selon le schéma de flotte retenu (reprise du parc existant ou nouvelle flotte) ;*
- *au cours du contrat, en tenant compte de l'évolution du parc liée au renouvellement de la flotte.*

Il précise la transformation nécessaire au démarrage du contrat et au cours du contrat, afin d'accueillir, le cas échéant, des véhicules électriques (infrastructures de recharge, puissance disponible, adaptation des voies de remisage et des installations de maintenance), en identifiant les investissements correspondants et leur échéancier ».

Au document programme (V2, art. 3.3.2) est précisé par ailleurs :
« Les véhicules proposés doivent, dans tous les cas, être compatibles avec le dépôt mis à disposition par l'Autorité Concédante et le planning d'adaptation du dépôt prévu par le candidat afin d'accueillir, le cas échéant, des véhicules électriques (cf. article 3.2.5). Si nécessaire, le candidat pourra proposer une solution de remisage complémentaire au dépôt existant ».

Question 4a) Pourriez-vous nous transmettre le dernier diagnostic technique du dépôt, et la liste des travaux que vous prévoyez pendant le contrat ?
Il n'existe pas de diagnostic technique. La liste des travaux effectués en 2026 figure en Annexe au projet de contrat : A2.6 Dépot urbain Arbent_Liste travaux 2026.
HBA n'a pas planifié de nouveaux travaux.
Il est attendu des soumissionnaires d'identifier les travaux nécessaires afin que le dépôt puisse remplir ses fonctions lors du futur contrat, en tenant compte de la flotte proposée (cf. art. 32 du RC).

Question 4b) Où passe exactement la limite entre les gros travaux, à votre charge, et l'entretien courant, à la nôtre ?
Ceci est précisé au Règlement de consultation, article 32, dossier 2D :

« Régime des travaux :

a. *Travaux d'équipement d'avitaillement de la flotte (recharge électrique, raccordement, adaptations) : valorisé dans le cadre financier ;*
b. *Entretien courant et petits aménagements : valorisé dans le cadre financier ;*
c. *Gros travaux et réparations lourdes du dépôt (gros œuvre, structure, voirie, mise en conformité…) : exclus de l'offre de base et non valorisés dans la contribution ; le candidat les liste et les chiffre à titre indicatif, sans que ces montants soient pris en compte dans la notation ».*

Question 4c) Quand se terminent la toiture et le désamiantage, et est-ce que ça gênera le tuilage en 2027 ?
Ces travaux ont été terminés à l'été 2026.

Question 5a) Les 40 vélos électriques auront plus de 5 ans en 2028 : faut-il tous les remplacer dès le départ ?
Le parc existant dépasse, dès le démarrage du contrat, l'âge maximal de 5 ans fixé à l'article 15.2 du projet de contrat. Il est intégralement renouvelé par le Concessionnaire à la date figurant au calendrier proposé dans son offre (Annexe 1.8), et en tout état de cause au plus tard le 31 mars 2028. Jusqu'à cette date, la pénalité pour dépassement de l'âge maximal ne s'applique pas à ces vélos.
Les vélos et batteries retirés du service sont sortis de l'inventaire après accord de l'Autorité Concédante. Le Concessionnaire en assure le réemploi, la revente ou le démantèlement ; les dépenses et recettes correspondantes sont intégrées au compte d'exploitation prévisionnel.
Ces dispositions figurent à l'article 15.2 b) du projet de contrat, à l'article 3.1.4 du document programme et à l'article 32 (Dossier 1, partie E) du règlement de consultation, modifiés par le rectificatif n° 1.

Question 5b) Si on garde les cars de l'actuel sous-traitant scolaire, est-on dispensé de l'obligation de cars à faibles émissions au démarrage ?
Non. L'obligation de 100 % de véhicules à faibles émissions (VFE) s'applique à l'ensemble des véhicules affectés au contrat dès sa signature, y compris les véhicules repris de la flotte existante et ceux utilisés par un sous-traitant (document programme, article 3.3.1, modifié par l'additif n° 1).
Le territoire de HBA relevant de la zone C, les cars répondant au moins à la norme Euro VI sont considérés comme des VFE. Les cars de norme inférieure ne peuvent pas être affectés au contrat.

Question 5c) Le Citaro 12 m de 2012 n'apparaît pas dans la liste de transfert de Keolis : il sort du parc ?
Oui, il sort du parc. Il n'est donc pas transféré au futur Concessionnaire.

Question 5d) Serait-il possible d'avoir 12 mois de réservations, course par course, pour les TAD de Hauteville et d'Izernore ?
Oui, ces données sont transmises en pièces-jointes du présent additif et ajoutées dans le dossier « pièces jointes au DCE ».

Question 6) L'Autorité Concédante souhaite-t-elle le déploiement de cellules de comptage sur les véhicules pour suivre la fréquentation en complément de l'interface SAEIV/billettique ?
L'Autorité Concédante n'impose pas l'équipement des véhicules en cellules de comptage automatique. Le suivi de la fréquentation repose sur les données de validation billettique et sur les enquêtes et comptages prévus au projet de contrat (article 19), qui restent à la charge du Concessionnaire. Le candidat peut proposer des cellules de comptage s'il l'estime utile, en précisant leur coût, leur intégration au CEP et l'usage qu'il prévoit de ces données dans le cadre du contrat.

Question 7) L'Autorité Concédante pourrait-elle préciser la nature des coûts qu'elle souhaite voir figurer dans le BPU (onglet 4.2 du cadre financier) ? Le BPU doit-il notamment intégrer une quote-part de coût fixe ?
Les prix du bordereau des prix unitaires (onglet 4.2 du cadre financier) valorisent notamment les variations de l'offre de référence des seuils prévues à l'Article 16.4 du projet de contrat. Il est laissé à l'appréciation des candidats d'estimer la quote-part de coût fixe qu'ils intègrent au BPU, et d'en justifier la nature et le montant dans le mémoire financier.

Question 8a) Dans l'article 16.2 du projet de contrat, quel est le rôle de HBA dans les échanges avec le maître d'ouvrage si celui-ci n'est pas HBA ?

L'Autorité Concédante reste l'interlocuteur unique du Concessionnaire. Le Concessionnaire établit le dossier prévu à l'article 16.2 (Modifications temporaires pouvant conduire à une modification de l'offre de référence) et le transmet à l'Autorité Concédante, qui le valide et se charge de solliciter la prise en charge financière auprès du maître d'ouvrage des travaux. Le Concessionnaire peut échanger directement avec le maître d'ouvrage sur les aspects opérationnels (calendrier, phasage, itinéraires de déviation), en tenant l'Autorité Concédante informée, mais il ne négocie pas le financement avec lui.

Question 8b) Comment s'opérera l'ajustement du volume d'offre pour préserver l'équilibre économique du contrat ?
Lorsque le maître d'ouvrage ou le demandeur ne finance pas la modification, le volume d'offre est ajusté à due concurrence pour préserver l'équilibre économique du contrat. Dans le dossier prévu à l'article 16.2, le Concessionnaire chiffre le surcoût net de la modification temporaire, y compris l'éventuelle perte de recettes, sur la base des coûts unitaires de l'Annexe 5.1. Il propose ensuite une réduction de l'offre de référence d'un montant équivalent, compatible avec la continuité du service. L'Autorité Concédante valide cette proposition et la contribution financière forfaitaire reste alors inchangée. L'Autorité Concédante peut aussi décider de prendre en charge tout ou partie du surcoût, auquel cas la contribution financière forfaitaire est ajustée du même montant. L'article 16.2 s'applique aux modifications subies (travaux, événements). L'article 16.4 vise celles que demande l'Autorité Concédante.

~~Une version actualisée du projet de Contrat vous sera transmise ultérieurement afin d'expliciter ce principe à l'article 16.2.~~
L'article 16.2 a été modifié à la V2 du projet de contrat, afin d'expliciter ce principe.

Question 9) Dans le document programme 3.2.2, il est indiqué "restituer la position en temps réel des véhicules et leur suivi sur l'ensemble des services", ce suivi et les mesures qualité sur la ponctualité (Annexe A3.3) s'appliquent-ils aux services scolaires ?
Oui ce suivi et ses mesures s'appliquent aussi aux services scolaires.

Question 10) La collectivité peut-elle confirmer si la navette MFR entre Oyonnax et Hauteville est maintenue dans le cadre de la DSP ?
Oui, la navette MFR est maintenue.

Il s’agit d’une nouvelle navette scolaire créée en septembre 2026, destinée aux élèves internes de la MFR et de l’École technique du bois. Elle fonctionne en période scolaire et assure une course le lundi matin d’Oyonnax Gare SNCF vers Cormaranche (MFR / École technique du bois), et une course retour en sens inverse le vendredi après-midi.
Ses horaires et son itinéraire ont été définis en concertation avec les établissements concernés et l’exploitant actuel.

Navette scolaire spéciale	Le lundi
OYONNAX - Gare SNCF	**08:10**
MARTIGNAT - Mairie	08:20
MONTRÉAL-LA-CLUSE - Mairie	08:25
BRION - Gare TER	**08:30**
PORT - Restaurant la Matinère	08:35
CONDAMINE - Le Balmay boucherie Larçon	08:45
CORLIER - Abribus	08:55
CORMARANCHE - MFR / Ecole Technique du bois	**09:10**

Navette scolaire spéciale	Le vendredi
CORMARANCHE - MFR / Ecole Technique du bois	**15:05**
CORLIER - Abribus	15:20
CONDAMINE - Le Balmay boucherie Larçon	15:30
PORT - Restaurant la Matinère	15:40
BRION - Gare TER	**15:45**
MONTRÉAL-LA-CLUSE - Mairie	15:50
MARTIGNAT - Mairie	16:00
OYONNAX - Gare SNCF	**16:10**

Question 11a) Dans l'article 14.1 du projet de contrat, il est fait mention d'un sous-traitant, la collectivité peut-elle préciser de quel sous-traitant il s'agit ?
Il s’agit de tout éventuel sous-traitant au sens du RGPD.

Question 11b) Dans le même article, quelles sont les obligations réelles du responsable de traitement ?
Les obligations du responsable de traitement sont celles qui résultent du RGPD.
Les soumissionnaires ont la possibilité de formuler des propositions d’amendements pour améliorer si besoin la rédaction des articles du projet de contrat notamment sur ce point, dans les conditions prévues par le DCE.

Question 12) Dans l'art 25.2 du projet de contrat il est mentionné : "La moyenne d’âge pour le parc standards, midibus, cars hors véhicules de réserves est inférieure à 10 ans". La moyenne s'apprécie-t-elle au global du parc ou pour chaque catégorie visée ?
La moyenne d’âge mentionnée à l’article 25.2 s’apprécie sur l’ensemble du parc constitué des véhicules standards, midibus et cars, hors véhicules de réserve, et non par catégorie, comme l’indique la colonne « Âge moyen std/midibus/cars » du tableau de trajectoire de l’annexe 2.7. Elle est calculée au 31 décembre de chaque année, l’âge de chaque véhicule étant décompté à compter de sa date de première mise en circulation.